



**AIDE AU TRANSPORT EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE  
JEUNE  
CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DE MARSEILLE**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par la délibération RNOV / 11 221 /BC du Conseil de Communauté du 18 juillet 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'association Mission Locale de Marseille, sise le Noailles 62 la Canebière 13001 Marseille, représentée par son Président Monsieur Dominique TIAN

Ci-après désignée « la Mission locale de Marseille »

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de sécurité et de cohésion sociale de Marseille, l'Etat a demandé à la Communauté urbaine de contribuer à la mise en œuvre d'aides à la mobilité en faveur des bénéficiaires des dispositifs « garantie jeunes », « Clubs ambition » et « PLIE » qui ne peuvent pas mobiliser l'aide au transport liée au revenu de solidarité active (Conseil Général) ou au retour à l'emploi (Pôle Emploi).

Le dispositif « garantie jeunes » a été mis en place par l'Etat en octobre 2013 sur 10 territoires expérimentaux nationaux ; le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole fait partie de cette expérimentation avec les Missions locales de Marseille, Martigues, Est étang de Berre et la Ciotat. Ce dispositif consiste à la mise en place d'un accompagnement adapté par les missions locales de jeunes en position de grande vulnérabilité, qui ne sont ni étudiants ni en emploi et qui, pour la plupart, sont en

situation de décohabitation et ne bénéficient plus du soutien familial. Il est prévu d'intégrer dans ce dispositif 1700 jeunes dès la première année sur le territoire de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé que la Communauté urbaine verse une subvention à la mission locale de Marseille pour qu'elle puisse acquérir des titres de transport au profit d'un minimum de 230 bénéficiaires de la garantie jeunes.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de cette convention est de fixer les engagements des parties, le pilotage de l'opération et les modalités de versement de la subvention accordée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour la mise en œuvre de cette action.

### **Article 2 : Engagement des parties**

La Mission Locale de Marseille s'engage à :

- Sélectionner des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un agrément de la commission « garantie jeunes » résidant principalement dans les quartiers prioritaires de Marseille et ne relevant d'aucune aide au transport de droit commun.
- Evaluer le besoin d'aide et sa durée en fonction du parcours mis en place
- Acquérir les titres de transport nécessaires.
- Remettre aux bénéficiaires ces titres de transport
- S'assurer du bon usage de ces titres.

### **Article 3 : Comité de suivi**

Un comité de suivi rassemblant la Mission Locale et, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les partenaires principaux de l'opération se réunira au moins une fois par an pour faciliter l'avancement du projet.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention s'étend sur 2014 et 2015.

### **Article 5 : Montant et conditions de paiement**

Le montant de la subvention s'élève à 99 800 euros, dont 10% sont affectés en frais de gestion.

Ce montant sera crédité au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à la remise du bilan global de la structure clôturant l'exercice n-1

Un bilan qualitatif sera à fournir comportant la liste des bénéficiaires avec la date de la commission d'agrément Garantie Jeunes, le montant des aides au transport allouées, les cahiers de reçus signés des bénéficiaires, les factures des transporteurs ainsi qu'un bilan qualitatif portant sur l'impact des aides au transport sur le parcours des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Communauté Urbaine – Sous-Politique C 210 - Nature 6574 - Fonction 824.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

#### **Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions**

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

#### **Article 7 : Communication**

La mission locale s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le  
En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Président de l'association Mission  
Locale de Marseille  
Par Délégation, la Directrice Générale

**Guy TEISSIER**

**Brigitte CAVALLARO**